



Actualité premier trimestre 2013

Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Associations, critères d'assujettissement aux impôts commerciaux, gestion désintéressée et non-concurrence du secteur commercial dans la même zone géographique d'attraction ou, à défaut, conditions d'exercice de l'activité différentes de celles du secteur commercial (oui)

[\(CE 13 février 2013 n°342953, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Association Groupe de plongée de Carantec ; RJF 5/13, n°472\)](#)

Le Conseil d'Etat a jugé que devait être soumise aux trois impôts commerciaux (TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle), une association :

- dont la zone d'attraction, eu égard à la nature des activités qu'elle propose et aux services qu'elle fournit à ses adhérents, en majorité domiciliés hors du département et désireux de pratiquer la plongée sous-marine pendant les vacances, devait être regardée comme couvrant à tout le moins l'ensemble du territoire et des côtes de la Bretagne ;
- qui offrait des services et activités dans cette zone, en concurrence avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique ;
- qui n'exerçait pas son activité dans des conditions particulières.

Le Conseil d'Etat applique les critères posés les décisions «Association Jeune France» (CE 1^{er} octobre 1999 n°170289) et «Association Acoonex» (CE 2 octobre 2006 n°281286) suivant lesquels le caractère non lucratif d'une association doit être évalué non pas «in abstracto» mais au regard de la concurrence réelle avec des entreprises privées dans une zone géographique donnée.



Etablissement stable, convention franco-italienne : prise en compte de revenus immobiliers réalisés par un établissement stable (oui)

[\(CE 5 avril 2013 n°349741, 349742 et 349743, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Sté Mercurio SPA ; RJF 7/13, n°751\)](#)

Des revenus immobiliers réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est établi dans l'Etat où sont situés les biens immobiliers et qui exerce une ou plusieurs activités productives de revenus autres que ceux qui proviennent des biens immobiliers, sont compris dans les résultats de cet établissement stable et imposés selon la législation interne de cet Etat applicable aux entreprises résidentes dans la même situation.

Retenue à la source (CGI art. 119 bis, 2), distributions occultes versées à l'étranger : la société distributrice est le redevable, sauf pour elle à établir que l'établissement qui a payé pour son compte avait connaissance du caractère de revenus distribués (oui)

[\(CE 5 avril 2013 n°350316, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Sté Vivendi Télécom International \(VTI\) ; RJF 7/13, n°727\)](#)

En cas de distributions occultes effectuées à l'étranger, le redevable de la retenue à la source est la société distributrice sauf si elle établit que l'établissement qui a payé pour son compte avait connaissance du caractère de revenus distribués des sommes en cause.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 7/13, n°727), cette solution est en harmonie avec la doctrine administrative (D. adm. 4 J-1341 au 1^{er} novembre 1995 non reprise au Bofip).



Taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction et au développement de la formation professionnelle continue : rémunération des personnels expatriés soumises à ces taxes (oui)

[\(CE 8 avril 2013 n°346808, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., min. c/ SARL Pétroservice ; RJF 7/13, n°721\)](#)

Les rémunérations des personnels expatriés sont soumises à la taxe d'apprentissage et aux participations des employeurs à l'effort de construction et à la formation professionnelle.

Cession de biens entre sociétés d'un même groupe : convention de successeurs taxée aux droits d'enregistrement (oui)

[\(Cass. com. 3 avril 2013 n°12-10.042, Sté Valéo Sécurité Habitable ; RJF 7/13, n°775\)](#)

Une cession de biens entre sociétés d'un même groupe en vue de sa réorganisation peut être taxée comme convention de successeur, son caractère onéreux résultant du seul paiement d'un prix de vente.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus à la Revue de jurisprudence fiscale (RJF 7/13, n°775), la chambre commerciale parachève l'abandon de l'ancienne jurisprudence, selon laquelle lorsqu'une convention était conclue entre sociétés d'un même groupe en vue d'une réorganisation de ce groupe, cet accord était dépourvu de caractère onéreux au sens de l'article 720 du CGI.

Rémunération de prestations de services versées à l'étranger, lutte contre l'évasion fiscale résultant du montage «Rent a star» (CGI, art. 155) : compatibilité avec le principe communautaire de liberté d'établissement (oui)

[\(CE 20 mars 2013 n°346642, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s., Piazza ; RJF 6/13, n°578\)](#)

Afin de lutter contre l'évasion fiscale résultant du montage «Rent a star» par lequel la rémunération du contribuable - généralement un artiste ou un sportif - correspondant à ses prestations ne lui est pas versée directement, mais est perçue par une société de pure façade installée dans un Etat ayant un faible taux d'imposition, l'article 155 du CGI prévoit d'imposer en France le prestataire réel (l'artiste ou le sportif) sur les sommes perçues par



le prestataire apparent (la société) dans trois hypothèses : le prestataire réel contrôle la société qui perçoit la rémunération ; il n'établit pas que la société exerce de manière prépondérante une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ; la société réside dans un pays à fiscalité privilégiée.

Dans le prolongement de la décision du Conseil constitutionnel (Cons. const. 26-11-2010 n° 2010-70 QPC) qui a validé ce dispositif, tout en posant une réserve d'interprétation selon laquelle il ne doit pas conduire à une double imposition du contribuable dans le cas où la société lui reverse en France une partie des sommes perçues, le Conseil d'Etat, pour considérer l'article 155 A du CGI compatible avec le principe européen de liberté d'établissement, retient une interprétation de cet article visant à limiter l'imposition de la somme versée à la société étrangère à la seule fraction ne correspondant à aucune contrepartie réelle de cette dernière.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire